

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

N° dossier : 6264

IC/2019/006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la modification des conditions d'exploitation
des silos de stockage de céréales exploités par la société
CERENA sur le territoire de la commune de
VENDHUILE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/181 du 24 décembre 2008 autorisant la société CERENA à exploiter une installation de silos de stockage de céréales d'une capacité de 29 750 m³ sur le territoire de la commune de VENDHUILE ;

VU la demande du 29 mai 2017, complétée le 7 novembre 2018, présentée par Monsieur Laurent HARBONNIER, responsable d'exploitation qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des silos de stockage de céréales situés à VENDHUILE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension des capacités de stockage des silos ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande de modifier le silo 2 en aménageant une tour de travail auparavant inutilisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a actualisé son étude de danger et les résultats de la tierce expertise de 2008 et a identifié 2 nouveaux scénarios de dangers ;

CONSIDÉRANT que les zones d'effets de surpressions ainsi calculées restent incluses dans celles précédemment identifiées et que les effets irréversibles sont contenus dans les limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CERENA -dont le siège social est situé Route de Thenelles 02390 ORIGNY STE BENOITE- sur le territoire de la commune de VENDHUILE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2.

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E	2 silos plats : silo 4 de 7 200 m ³ silo 5 de 13 250 m ³ Volume total : 20 450 m³
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	3 silos verticaux : silo 1 de 2000 m ³ silo 2 de 3300 m ³ silo 3 de 4000 m ³ Volume total : 9 300 m³

N° rubrique	Désignation des activités	A, DC, D ou NC	Capacité
4702 I II III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t 	DC	<p>499 t de type II dont au plus 249 t à plus de 28 %</p> <p>1249 t de type III</p> <p>La quantité totale stockée de type II + type III ne dépassant pas 1249 t</p>

ARTICLE 3.

Le tableau d'identification des événements et surfaces soufflables de l'article 7 a) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 est complété par le suivant :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Rez de chaussée au 4 ^e étage de la tour ex séchoir du silo 2	46,4 m ²	Bacs acier et tôles polycarbonate à 20 mbar
5 ^e étage de la tour ex-séchoir du silo 2	2,8 m ²	Tôles polycarbonate à 20 mbar

ARTICLE 4.

Le tableau d'identification des découplages de l'article 7 b) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 est complété par le suivant :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
2	Tour ex-séchoir du silo 2	Galerie de reprise	Porte résistant à 160 mbar
	Tour ex-séchoir du silo 2	Galerie d'ensilage	Cloisons métalliques + porte résistant à 160 mbar
	Rez-de-chaussée au 4 ^e étage de la tour ex-séchoir du silo 2	5 ^e étage de la tour ex-séchoir du silo 2	Fermeture trou d'homme résistant à 160 mbar

ARTICLE 5.

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

La table densimétrique et les élévateurs situés dans la tour ex-séchoir du silo 2 sont reliés aux circuits de manutentions existants et disposent d'un système d'aspiration dédié.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VENDHUILE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de VENDHUILE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VENDHUILE et à la société CERENA.

14 JAN. 2019

Fait à LAON, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY